

soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Mirabel pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 081 300 \$ à la Ville de Mirabel pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54997

Gouvernement du Québec

Décret 3-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle pour le développement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (ci-après le « Secrétariat »), institué en vertu de l'article 24 de cette Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en raison du développement de ses activités et de l'augmentation de ses effectifs, le Secrétariat a un urgent besoin d'espaces additionnels et qu'il a présenté une demande de financement supplémentaire au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Secrétariat, pour les dix exercices financiers débutant par celui de 2010-2011, une aide financière additionnelle totalisant 3 712 297 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser une subvention additionnelle maximale de 3 712 297 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique répartie comme suit : soit 526 901 \$ pour l'exercice 2010-2011, 331 257 \$ pour l'exercice 2011-2012, 342 902 \$ pour l'exercice 2012-2013, 354 614 \$ pour l'exercice 2013-2014, 366 394 \$ pour l'exercice 2014-2015, 378 244 \$ pour l'exercice 2015-2016, 390 165 \$ pour l'exercice 2016-2017, 402 158 \$ pour l'exercice 2017-2018, 412 151 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 207 511 \$ pour l'exercice 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 à 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54998

Gouvernement du Québec

Décret 4-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT l'assentiment du gouvernement du Québec à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, connue sous le nom de Convention de Lisbonne

ATTENDU QUE, lors de la Conférence diplomatique tenue par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Lisbonne, en avril 1997, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ci-après appelée la Convention de Lisbonne, a été adoptée et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1999;